

CHAPITRE 2 - ZONE II NA

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à usage principal d'habitation, insuffisamment ou non équipée dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements.

Elle comprend un secteur II NAa soumise à des contraintes d'accès.

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE II NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises :

- les opérations d'ensemble (telle que lotissements, groupes d'habitations et associations foncières urbaines) à dominante d'habitat.

Dans ces opérations pourront être admises des constructions à usage hôtelier, d'équipement public, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services, relevant éventuellement du régime des installations classées (si elles sont compatibles avec la vie urbaine).

- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes.

- Les équipements publics.

- Les aires de jeux et de sports.

- Les bâtiments agricoles d'exploitation sans fondation et démontables

ARTICLE II NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation du sol non mentionnées à l'article II NA 1 ci-dessus.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE II NA 3 - ACCÈS ET VOIRIE

- Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.
- Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les opérations d'ensemble devront réserver des possibilités de bouclage avec les opérations qui pourraient se réaliser ultérieurement sur les terrains limitrophes.
- En application des articles R.111.2 et R.11.4 du Code de l'Urbanisme, les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisations des sols pourront être refusées ou soumises à l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur dimension, leur importance, elles ont de nature à porter atteinte d'une manière directe ou indirecte à la sécurité publique.
- Les accès directs sur la route départementale 6086 sont interdits. La desserte de la zone II NAa ne pourra s'effectuer qu'à partir de la voie communale située à l'Ouest. L'opération ne pourra être autorisée que lorsque cette voie communale aura été aménagée et raccordée de façon satisfaisante par l'aménageur aux voies publiques existantes en accord avec les services concernés et ce, dans le respect du schéma de voirie, indiqué sur le document graphique.

ARTICLE II NA 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les opérations d'ensemble devront prendre en compte la nécessité d'aménagement global de la zone dans la conception des réseaux (ex : dimensionnement et localisation permettant un bouclage entre les différentes opérations.)

- Eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes.

- Eaux usées :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. Le rejet devra être compatible avec la capacité du réseau, enterré ou non.

- Électricité et téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE II NA 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

- Superficie des opérations :

La superficie minimale des terrains d'assiette destinés à recevoir une opération d'ensemble doit être au moins égale à 1,5 ha ou au reliquat de terrains enclavés, limités par des parcelles bâties, des voiries, des limites de zone ou d'opération ...

- Superficie des lots :

La superficie minimale des lots à bâtir des opérations d'ensemble (lotissements, associations foncières urbaines ...) et du terrain affecté à chaque logement dans les groupes d'habitations doit être au moins égale à 500 m² ; les espaces communs n'étant pas pris en compte. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'extension d'une habitation existante à la date d'approbation du P.O.S. (08 décembre 1980).

ARTICLE II NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées de préférence à une distance minimale de 4.00 mètres de l'emprise actuelle ou future des voies sans pouvoir être inférieure à 8.00 mètres de l'axe des voies.

ARTICLE II NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE II NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementée.

ARTICLE II NA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE II NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 7.00 mètres à l'égout de la couverture et à 9.00 mètres au faîtage.

ARTICLE II NA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble de la zone, sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France pour les secteurs situés dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique.

Une expression architecturale contemporaine rendue nécessaire par l'utilisation de dispositions destinées à réduire les dépenses d'énergie est autorisée; l'aspect de la construction pourra alors ne pas être conforme aux prescriptions du présent article lorsque la demande de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux porte sur un projet comportant l'installation de portes, de portes-fenêtres ou de volets isolants ou de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Adaptation au terrain

- Le bâtiment s'adaptera au sol suivant les dénivellations du terrain.

Façades

- Une des façades ou un des pignons sera parallèle aux voies publiques longeant le terrain.
- Si la longueur de la façade est supérieure à 12 mètres, celle-ci doit comporter un décroché d'au moins 50 cm.
- Les matériaux de placage ou peinture en imitation sont interdits.

Toiture

- Les couvertures seront réalisées avec des tuiles canal ou romanes de teinte vieillie, la couleur rouge cru est interdite.
- La pente sera comprise suivant une inclinaison de 33 cm à 40 cm par mètre (33 à 40 %).
- Le faitage sera parallèle à la façade la plus longue.
- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques devront faire l'objet d'une intégration soignée. Ils seront uniquement disposés en partie haute des toitures.
- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture et ne devront pas excéder plus de 30 % de la surface de toiture du bâtiment où ils seront installés.
- Le toit possédera au minimum 2 versants, pour les annexes un toit à une seule pente sera admis.
- Les souches de cheminées seront enduites ou en pierre.
- Aucun bois de charpente (pannes et chevrons) ne devra être visible en égout et en rive à l'exception des terrasses couvertes et auvents.
- Les toits terrasse pourront être autorisés pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie, dans tous les cas ils devront être végétalisés.

Murs

- Le revêtement extérieur des murs sera :
 - o soit en pierres de calcaire ou d'aspect équivalent, les joints seront exécutés avec un mortier dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints lissés au fer, teintés ou en relief sont interdits ;
 - o soit enduit dont la couleur et la teinte seront données par le sable et le liant du produit employé ;
 - o soit, pour 30 % au maximum de la surface totale des façades, d'un bardage constitué de lames de bois.
- Les soubassements seront identiques à la façade, les façades bardées de bois pourront déroger à cette règle.

Percements

- Les alignements verticaux des baies d'éclairage devront être respectés.

Ferronnerie

- Les barreaux des grilles de défense, des percements et passages, des garde-corps seront dans un plan vertical.

Ouvrages annexes

- Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées seront intégrés dans le volume du bâti, ils ne doivent pas être en saillie sur les façades ;
- Les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseurs, coffres de volets roulants) ne devront pas faire saillie sur les murs des façades.
- Les clôtures seront constituées :
 - o soit de murs en pierre ou de matériaux enduits identiques à la façade, d'une hauteur de 1,60 m. au maximum, avec des barbacanes largement dimensionnées pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement,
 - o soit de végétaux d'essences locales doublées d'un grillage ;toutefois dans les zones sensibles au risque inondation, des prescriptions différentes, de nature à réduire le risque, pourront être imposées aux constructeurs.
- Les murs de soutènements seront en pierres ou d'aspect équivalent.

Couleur

- Les enduits et les peintures seront conformes à la palette d'échantillons déposée en mairie.
- L'enduit des extensions sera similaire au bâtiment existant, dans tous les cas conformes à la palette d'échantillons déposée en mairie.
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est obligatoire.

ARTICLE II NA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sur des emplacements prévus à cet effet à raison de 25 m² par emplacement. Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - Une place de stationnement par logement de moins de 50 m² de surface de plancher.
 - Deux places de stationnement par logement de 50 m² à 170 m² de surface de plancher.
 - Trois places de stationnement par logement de surface de plancher supérieure à 170 m².
- Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de restaurant :
 - Une place de stationnement par chambre.
 - Une place de stationnement par 10 m² de surface de plancher affectée à la salle de restaurant.
 - Dans le cas d'un hôtel avec restaurant le nombre de places de stationnement exigibles est calculé sur la base de la surface de plancher affectée à la salle de restaurant.
- Une place de stationnement par 25 m² de surface de plancher pour les constructions à usage de commerce.
- une place de stationnement par 60 m² de surface de plancher pour les constructions à usage de bureau ou d'artisanat.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation;
- à la réalisation, transformation ou amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Lorsqu'une construction ou opération comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chaque destination la règle qui lui est propre.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le demandeur pourra :

- soit aménager sur un autre terrain situé dans un rayon de moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin situé dans un rayon de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation;

Si aucune des possibilités énumérées ci-dessus au présent article, n'a pu être satisfaite, le demandeur devra verser, pour chaque place de stationnement manquante, une participation, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipale en vue de la réalisation des parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE II NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les demandes d'opérations d'ensemble devront faire apparaître un plan d'aménagement paysager présentant en tant que de besoin, placettes plantées, aires de jeux, surlargeurs de voirie plantées, etc...

SECTION III - POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE II NA 14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) de la zone est fixé à 0.40.

En cas d'extension d'une habitation existante à la date d'approbation de la première révision et ne respectant pas les dispositions de l'article II NA 5 et excédant le C.O.S. ci-dessous, une augmentation de la surface de plancher de 50 m² est admise une seule fois.

Ne sont pas soumis à la règle de densité des bâtiments à usage d'équipements publics (tels que bâtiments scolaires, sanitaires, sportifs, etc.) pour lesquels la densité découle de l'application stricte des règles 3 à 13.

ARTICLE II NA 15 - DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant.